

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04387

Numéro SIREN : 877 569 954

Nom ou dénomination : 13 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 27594

13 INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 162 574,53 euros
Siège social : ZA SAINT ESTEVE, Bâtiment Côté Mellone, 13360 ROQUEVAIRE
877 569 954 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 17 Novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société 13 INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple remise en mains propres contre décharge à chaque associé en date du 2 Novembre 2022.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Georges NASCIMENTO, en sa qualité de président de la société MELLONE INVESTISSEMENT, Présidente de la Société.

Monsieur Benjamin LEDRU est désigné comme secrétaire.


La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 116 257 453 actions sur les 116 257 453 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers des voix des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- les actes de promesses unilatérales de vente en date du 30 Octobre 2019 consenties par Monsieur Alexandre PERMINGEAT et Monsieur Frédéric CORREIA,
- le pacte d'actionnaires,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Réduction du capital social d'une somme de 32 150 euros par voie de rachat d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Délégation de pouvoirs à la Présidente pour la réalisation de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Réduction de capital par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de réduire le capital de 32 150 euros, pour le ramener de 1 162 574,53 euros à 1 130 424, 53 euros, par voie de rachat de 3.215.000 actions de 0,01 euros de nominal chacune, au prix de 0, 047 euros par action, appartenant aux associés suivants :

- 100.000 actions détenues par Monsieur Frédéric CORREIA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros, au prix de 0, 047 euros par action, **soit un montant total de 4 700 euros (quatre mille sept cents euros).**
- 3.115.000 actions détenues par Monsieur Alexandre PERMINGEAT d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros, au prix de 0, 047 euros par action, soit un montant total de 146 405 euros avec application d'une décote de prix de 50% conformément aux stipulations de l'article 3. EVENEMENTS GENERATEURS DE LA PROMESSE DE VENTE - (a) Départ Fautif, et de l'article 6.4 Prix de Cession en cas de Départ Fautif de la promesse unilatérale de vente -DEPART consentie en date du 30 Octobre 2019, **soit un prix total de 73 202, 50 euros (soixante-treize mille deux cent deux euros et cinquante cents)**

en vue de leur annulation selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Monsieur Frédéric CORREIA et Monsieur Alexandre PERMINGEAT, actionnaires ont donné leur consentement à la cession au prix fixé selon les modalités de calcul prévues à l'article 6- PRIX DE CESSION de la promesse unilatérale de vente consentie par eux par acte sous seing privé en date du 30 Octobre 2019

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Ce rachat intervient aux conditions suivantes :

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions faisant l'objet du présent acte à la date du paiement du prix de cession, date à laquelle il recevra délivrance corrélative de tous droits attachés au transfert de propriété. A cet effet les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions relatifs aux parts cédées.

- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix des actions ci-dessus désignées a été fixé conventionnellement entre les parties selon l'acte de promesse unilatérale de vente des actions consentie en date du 30 Octobre 2019 :

- 100.000 actions détenues par Monsieur Frédéric CORREIA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros, au prix de 0,047 euros par action, **soit un montant total de 4 700 euros (quatre mille sept cents euros).**
- 3.115.000 actions détenues par Monsieur Alexandre PERMINGEAT d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros, au prix de 0,047 euros par action, soit un montant total de 146 405 euros avec application d'une décote de prix de 50% conformément aux stipulations de l'article 3. EVENEMENTS GENERATEURS DE LA PROMESSE DE VENTE - (a) Départ Fautif, et de l'article 6.4 Prix de Cession en cas de Départ Fautif de la promesse unilatérale de vente -DEPART consentie en date du 30 Octobre 2019, **soit un prix total de 73 202, 50 euros (soixante-treize mille deux cent deux euros et cinquante cents)**

Cette somme sera payée comptant au moyen d'un virement directement aux cédants au plus tôt après la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

Lequel prix sera remis aux cédants conformément aux dispositions de l'article L225-207 du Code de Commerce dès l'expiration du délai de vingt jours consenti aux créanciers de la société pour former opposition à l'opération de réduction de capital.

Etant précisé que ce délai commencera à courir à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, du procès-verbal de la délibération.

Un acte de quittance établi par le gérant constatera le paiement définitif du prix.

-PROVENANCE DES FONDS

Les fonds finançant l'acquisition et le rachat des actions proviennent des deniers propres de la société 13 INVEST (fonds en trésorerie).

- INFORMATION A L'ACTIONNAIRE SORTANT

Le président rappelle aux actionnaires sortants que les sommes attribuées à raison d'un rachat aux associés ou actionnaires relèvent du seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières visé à l'article 150-0 A du CGI.



Le gain net est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 procède à une réforme en profondeur du régime de taxation des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques en mettant en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Le PFU, aussi appelé « flat tax », consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année.

Si le contribuable choisit l'application du barème progressif de l'impôt, la plus-value bénéficie d'un abattement pour durée de détention.

Le président rappelle par conséquent qu'il appartient à chaque actionnaire sortant d'effectuer la déclaration relative à la plus-value réalisée.

- QUITUS ET COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

Les cédants reconnaissent ne détenir à l'encontre de la société aucune créance notamment au titre d'un compte courant d'associé.

- SIGNIFICATION

La présente cession d'action intervenant au profit de la société émettrice, il n'y a pas lieu à signification.

- MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de procéder aux formalités légales.

- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le rachat par la société de ces actions entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L. 225- 207 du code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux actions annulées et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée l'unanimité des voix des associés.



DEUXIEME RESOLUTION

Conditions et modalités de la réduction de capital

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition de l'absence ou du rejet des oppositions formée dans le délai légal par des créanciers sociaux, l'Assemblée Générale, décide de réduire le capital de 32 150 euros, pour le ramener de 1 162 574,53 euros à 1 130 424, 53 euros, par annulation des 3.215.000 actions rachetées.

L'excédent du prix global de rachat soit un montant de 45 752, 50 euros sur la valeur nominale des actions rachetées serait imputé sur les postes de réserves suivants :

« Autres réserves » tels que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 30 Juin 2022 (postérieurement à l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée Générale du 30 Juin 2022) soit un montant de 3 847 731 EUROS.

Par conséquent, les capitaux propres de la société se présenteraient ainsi :

CAPITAL SOCIAL	1 130 424, 53 euros
RESERVE LEGALE	116 257 euros
AUTRES RESERVES	3 801 978, 50 euros
PROVISIONS REGLEMENTEES	23 833 euros

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10.000 euros.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Modifications statutaires corrélatives

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par la Présidente, du rachat et de l'annulation des 3 215.000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 1 130 424, 53 euros (un million cent trente mille quatre cent vingt-quatre euros et cinquante-trois centimes).

Il est divisé en 113 042 453 actions de 0,01 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs conférés au Président

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive de non opposition des créanciers,
- procéder au rachat des actions,
- payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions rachetées,
- ainsi constater la réalisation définitive de la réduction de capital et de procéder à la modification des statuts, notamment l'article 7,

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président

Le secrétaire

La Société MELLONE INVESTISSEMENT

Monsieur Benjamin LEDRU

